



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Bonnelles
TVA: BE 0650 647 987
+32 471 58 07 08 | info@certigreen.be | www.certigreen.be



P.V. N°-ABI-BTD-
20/08/26-6974-VE

Date de visite:
20/08/2026

X NON CONFORME

1^{re} visite

Raison du contrôle

CONTRÔLE À L'OCCASION D'UNE VENTE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE OU TRÈS BASSE TENSION, ENTAMÉE AVANT LE 1/09/1981
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 - 8.4.2 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

Objet

Contrôleur	Arnaud Biatour
Type de bien	Maison
Adresse	Rue Jean Stassart 3 - Fize-le-Marsal
Responsable	Propriétaire
Nom complet responsable	Lahaye Lucienne
Type de demandeur	Agence immo
Nom du demandeur	Easy Esta
Numéro de téléphone	/
Email	Info@easy-estate.be
Photo	

Références réglementaires

AR du 08/09/2019 RGIE- Livre 1:	8.4.2 - Contrôle d'une installation entamée avant oct. '81 à l'occasion d'une vente, avec dérogations "8.2.1" possibles
---------------------------------	---

Installation

Tension	3N400V
Protection générale	20 A
Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	
Intensité (A)	Sensibilité (mA)
40 A	300 mA

Diff. supplémentaire(s). ≤ 30 mA (DDRS)		
Intensité		Sensibilité
Absent		Absent
Câble compteur-tableau		
Type	Qté	Section (mm²)
VFVB	4	10 mm²
Qté tableaux	4.0	
Qté circuits	17	
Conducteur principal de terre	16 mm2	

Mesures	
Isolement général par rapport à la PDT	2.1 MΩ
Appareil utilisé	MES006 (Metrel MI3100S) - 20432682

Infractions		
Infraction	Image	Notes
[A.1] Absence de schéma unifilaire (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.2] Absence de plan de position (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.6] Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[A.8] Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[B.10] Fusibles ou disjoncteurs à caractéristiques non identifiables (RGIE - Livre 1 - 1.4.2.1 - 5.1.1.1 - 5.1.3.1)	-	-
[B.11] Elements de calibrage manquants pour des fusibles ou des disjoncteurs à broches (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.5.a)	-	-
[B.14] Valeurs de protection différentes pour 2 pôles d'un même circuit (RGIE - Livre 1 - 4.4.4.1 à 4 - 5.3.5.5.a)	-	-
[B.2b] Obturer des ouvertures par un matériau rigide et non-hygroscopique dans un (des) tableau(x) de répartition et de manœuvre dont le degré de protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension est insuffisant. (min. IP-XX-B) (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)	-	-
[B.5] Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)	-	-
[D.1] Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (RGIE - Livre 1 -2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)	-	-
[E.4a] DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA), manquant pour la protection d'équipements électriques installés en un lieu contenant une baignoire et/ou une douche (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.1.4.3)	-	-
[E.5] Différentiel(s) à haute sensibilité (<= 30 mA) manquant(s) pour une machine à laver, un séchoir, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.2.4.3.a+d - 7.3.4.3 - 7.100.4.2)	-	-

[F.1] Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)	-	-
[F.4] Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)	-	-
[F.6] Socle de prise de courant non conforme à NBN C61-112-1:2017, à broche de terre et sécurité enfant (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2)	-	-
[F.7] Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (RGIE - Livre 1 - 5.3.4.7)	-	-
[G.1] Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)	-	-
[G.10] Placer sous tubes ou goulottes adéquats des conducteurs isolés (VOB, VOBs, VOBst,...) (RGIE - Livre 1- 5.2.9.5 - 5.2.9.10)	-	-
[G.14] Conducteur de terre non distribué à toute l'installation (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.a - 5.3.5.2.b - 5.4.3.6)	-	-
[G.6] Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (RGIE - Livre 1 -5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)	-	-

Déroptions appliquées pour installation réalisée :		
8.2.1 (avant oct '81)	G.14- Maintien permis d'un conducteur de terre (PE) non distribué à toute l'installation, sauf pour le raccordement d'appareils de classe 1 (placement du PE à l'extérieur de la canalisation autorisé)., F.9- Permission de conserver des circuits de plus de 8 socles simples ou multiples de prises, D.1- Absence d'équipotentielle principale autorisée (tuyaux d'eau de ville, de gaz et d'arrivée/départ du circuit de chauffage central), E.4.b- Le différentiel de 30 mA de sensibilité peut être le différentiel général en aval direct d'un compteur de nuit, pour la protection d'un chauffe-eau électrique situé dans une salle de bains ou une (salle de douche(s).	

Critères de contrôle		
Critère	Statut	
1 - Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	
2 - Isolement général par rapport à la PDT	OK	
3 - Continuité de terre	NOK	
4 - Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	
5 - Protection contre contacts directs	NOK	
6 - Protection contre contacts indirects	NOK	
7 - Appareillage fixe et à poste fixe	NOK	
8 - Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	NOK	
9 - Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	NOK	
17 - Documents, études techniques, analyses de risques	OK	
18 - Risques liés à un incendie	OK	
19 - Installation de production d'énergie privée	OK	

Test de différentiel(s)

Test de déclenchement de la (des) protection(s) différentielle(s) effectué par bouton de test et par injection de courant de défaut égal à 2,5 à 2,75 fois la sensibilité de la protection testée.	Oui
--	-----

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?	
Plombage	Non

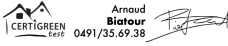
Résultat

X NON CONFORME

Installation non conforme au RGIE Livre 1. Les infractions doivent être levées au plus vite et un rapport de contrôle positif doit être émis par un organisme agréé endéans les 18 mois qui suivent l'acte de vente du bien concerné.

Signature(s)

Arnaud Biatour

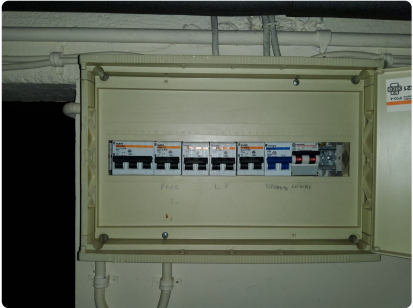


Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - **2.** Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - **3.** Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - **4.** Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - **5.** Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - **6.** Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

Fichiers / Photos

Photos annexes



PDF annexes

[Crisnee.pdf](#) (voir annexe)

Fichiers / Photos - PDF annexes

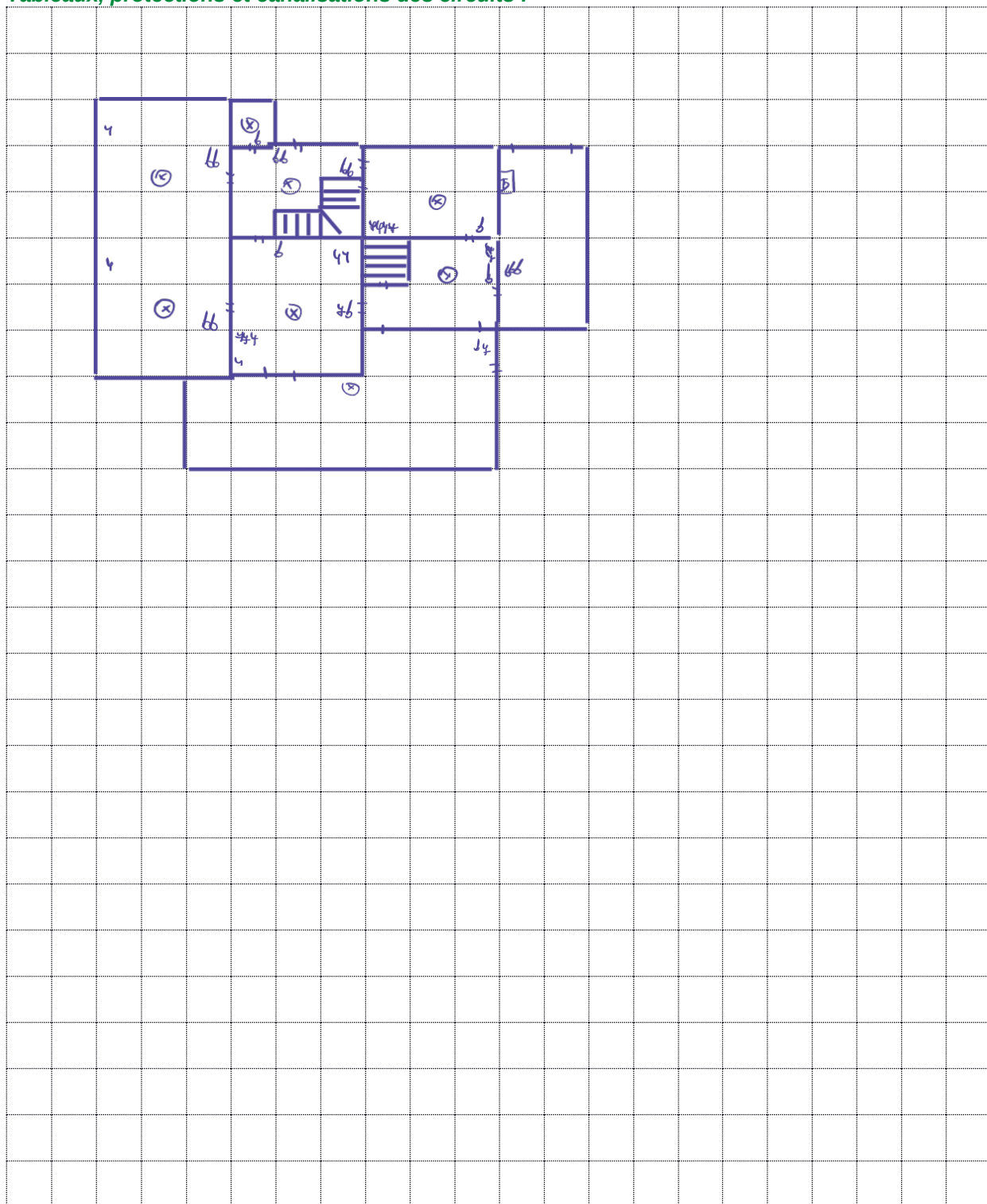
📄 Crisnee.pdf

Document disponible en annexe du rapport PDF

Asbl de contrôle agréé Adresse du contrôle : Rue Jean Stenart 3 - Crisnée

Tension : 230/400 Câble compteur-TGBT : 4x4 mm²

Tableaux, protections et canalisations des circuits :



Ce croquis n'a pour but que de fixer, au moment du contrôle, l'étendue de l'installation ou de la partie de l'installation initiée avant octobre 1981. Il ne peut en aucun cas remplacer le schéma unifilaire ou le plan de position dont l'absence au moment du contrôle constitue une infraction.

Pour CERTIGREEN test, l'agent-visiteur

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>